MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 4 novembre 2026

PREAVIS N° 2026-13

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE VUGELLES-LA MOTHE AU CONSEIL GENERAL

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. **Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2**.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1er janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Le budget 2027 est par conséquent établi sur la nouvelle présentation MCH2, le budget 2026 restera sur MCH1.

Les principaux changements pour MCH2 sont :

- Un plan comptable plus détaillé et harmonisé
- Un compte de résultats à plusieurs niveaux
- Une comptabilisation des immobilisations (investissements) améliorée

- Des états financiers obligatoires (Bilan, Compte de résultats, Compte des investissements, Tableau des flux de trésorerie).
- Une annexe aux comptes

Ce changement de plan comptable va impacter de manière temporaire la comparabilité des différents exercices. En effet, autant les chapitres que les comptes évoluent dans ce nouveau plan comptable, ce qui empêche la comparaison directe des chapitres et d'une partie significative des comptes avec les années antérieures. Les effets de cette évolution vont s'atténuer naturellement sur les prochaines années.

REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,

2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte « 2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés ». En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte « 2940 Réserve de politique budgétaire », sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 Fonds. Actuellement les liquidités ne permettent pas de couvrir l'utilisation de ces réserves avec des affectations disparates et par conséquent seront dissoutes et iront alimenter le compte « 2990 Résultat annuel » au 31.12.2026. A l'avenir, la municipalité se réserve le droit de créer de nouveaux règlements et fonds pour but spécifique en cas de besoin et avec l'autorisation du Conseil Général.

RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

- 80% de la valeur du bâtiment communal représentant la partie louée à des tiers (appartements).

Reclasser les fonds dans le poste engagement courant, afin de pouvoir les utiliser dans les différents domaines, tel que Danger naturel, travaux du bâtiment communal, travaux au cimetière.

- Fonds de renouvellement et restauration des forêts, fond de renouvellement, forêts - chemin de la Côte - cimetière - place de jeux et fonds de réserve concept énergétique - travaux futurs

CONCLUSION

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no 2026-13
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

1) de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

   - Fonds de renouvellement et restauration des forêts,
   - Fond de renouvellement, forêts
   - Fond de renouvellement, Chemin de la Côte
   - Fond de renouvellement, Cimetière
   - Fond de renouvellement, Place de jeux
   - Fonds de réserve, Concept énergétique
   - Fonds de réserve, Travaux futurs

2) de reclasser les immobilisations suivantes :

   - 80% de la valeur du bâtiment communal

   du patrimoine administratif au patrimoine financier

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 10 novembre 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique	La Secrétaire
MC Robba	C. Maurer

MUNICIPALITÉ VUGELLES-LA MOTHE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE